

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCEDURE DES CALAMITES AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande d'indemnisation

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ VOTRE DDT

Informations générales

Sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après consultation du Comité national de l'assurance en agriculture.

Qui peut être indemnisé ? Tout exploitant agricole (ou propriétaire) **justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation**. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité (non majorée) s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. **La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier du FNGCA.**

Sous quelles conditions ? Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

Pour les pertes de récolte de miel, le nombre de ruches détenues doit être au moins de 70 ruches.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation

le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'indemnisation correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation.
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail).
- La déclaration de détention d'emplacement de ruchers 2019.

Modalités de dépôt des dossiers : Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDT par voie électronique ou, le cas échéant, par voie postale.

Modalités d'instruction des dossiers : Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Modalités pratiques :

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDT.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDT selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales vous concernant : elle comprend un **Cadre réservé à l'administration** dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Le cadre «**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**» est composé d'une partie numérique (n° SIRET, n° PACAGE), et d'une partie nominative.

Le cadre «**COORDONNEES DU DEMANDEUR**» doit être rempli par vous si votre DDT ne dispose pas de ces informations.

Enfin le cadre «**COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE....**» vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation; vous n'avez pas à joindre de RIB si votre DDT en détient déjà un exemplaire.

Dans le cadre «**CARACTERISTIQUES DE VOTRE EXPLOITATION**», vous indiquerez **l'adresse du siège de votre exploitation**, si elle est différente de celle de la page précédente.

Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la **commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes**.

Sur la deuxième page, les informations que vous porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les «**Effectifs de vos élevages**» sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'Etablissement d'élevage de votre département

Les « **Cultures en production** », sont celles figurant dans votre « Déclaration de surfaces PAC » de l'année du sinistre.

Sur la troisième page, les informations que vous porterez permettront de déterminer les pertes de récolte de votre exploitation.

Dans le cadre « **perte de récolte** » vous déclarerez, au titre de l'année 2019 :

le nombre de ruches détenues et la quantité totale de miel récoltée, **en kg**.

Les indemnités que vous pourriez avoir perçues pour vos pertes de récolte de miel.

La dernière page comporte un cadre «**ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**» qui rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Le cadre «**LISTE DES PIECES** » vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, la copie de la déclaration de détention et d'emplacement de ruchers 2019, seront joints à la demande.

En cochant les cases «J'autorise», vous permettez à l'administration d'accéder à des informations vous concernant, sans avoir à vous interroger de nouveau.

Les cases «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration. N'omettez pas de les cocher.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Pour les GAEC, signature de chaque associé.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT est à votre écoute pour vous aider

